Formation des délégués previva et vitems

Vendredi 5 avril 2019

Agenda

Introduction	M. Cottreau
1. Comprendre l'attestation d'assurance	M. Schenk
Pause 10.00 – 10.30	
2. Pour une retraite à l'abri des soucis financiers, Anticipation et Adaptation	Mme Mottu Stella
Lunch 12.00 – 13.30	
3. Environnement de la LPP	M. Cottreau
Echanges 15.00 – 16.00	

2

vitems
FONDATION DE PRÉVOYANCE

Comprendre l'attestation d'assurance

Paudex
05.04.2019

Fabrice Schenk, actuaire senior

SWISS RISK & CARE
Our independence • Your best insurance

SWISS RISK & CARE
Our independence • Your best insurance

ATTESTATION D'ASSURANCE AU 01.01.2019

No AVS	756.7652.0000.00	**Date de naissance**	01.09.1987
Employeur	10000 - E.M.S ...	**Financement**	
		Cotisation assuré	5 022.60
		Cotisation employeur	5 148.00
Salaire de référence			
Salaire annuel AVS	62 779.20	dont cotisation d'épargne	8 475.60
Salaire annuel assuré	62 779.20	risques et frais de gestion	1 695.00

	projection avec taux d'intérêt de	
Prestations de vieillesse projetées à 64 ans	**2%**	**4%**
Capital à l'âge de la retraite [1]	413 910.00	603 900.00
Rente annuelle de retraite	28 152.00	41 076.00
Rente annuelle d'enfant de retraité	2 862.00	2 862.00

Prestations en cas de décès et d'invalidité	
Rente annuelle de conjoint ou concubin survivant	18 834.00
Rente annuelle d'orphelin	6 278.00
Capital en cas de décès	selon règlement
Rente annuelle d'invalidité	18 834.00
Rente annuelle d'enfant d'invalide	6 278.00

Les montants ci-dessus ont une valeur indicative. Les prestations qui seront effectivement versées tiendront compte des variations au cours des années du salaire assuré et des taux de cotisations, d'intérêts et de conversion du capital en rente. Les prestations de vieillesse ont été projetées avec deux hypothèses d'intérêt. Au surplus, seul le règlement en vigueur au moment du droit aux prestations est applicable.

RELEVE DE VOTRE COMPTE INDIVIDUEL AU 31.12.2018

Etat au 01.07.2018	0.00
Cotisation d'épargne	2 825.20
Rachats	0.00
Prestations de libre passage transférées	11 396.50
Versement anticipé pour logement / divorce	0.00
Intérêts (2.00%)	76.00
Etat du compte au 31.12.2018	14 297.70

dont avoir de vieillesse LPP : Fr. 11'810.60 [2]

SWISS RISK & CARE

Acronymes et explications

CI	Compte individuel	RR	Rente de retraite
RER	Rente d'enfant de retraité	RCS	Rente de conjoint survivant
RO	Rente d'orphelin	CD	Capital décès
RCN	Rente de concubin	RCD	Rente de conjoint divorcé
RI	Rente d'invalidité	REI	Rente d'enfant d'invalide
CF	Conseil de fondation	VA	Versement anticipé
CN	Concubin	(5.2)	Référence à l'article réglementaire
SCOT	Salaire cotisant	AV	Avoir de vieillesse
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle	TC	Taux de conversion

Codes couleur

Correspond à des informations reprises de l'attestation d'assurance

Lpart

Les personnes enregistrées selon la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Lpart) sont considérées comme des personnes mariées et ont à ce titre les mêmes droits et les mêmes obligations

SWISS RISK & CARE

Données personnelles et diverses

SWISS RISK & CARE

Données personnelles et diverses

Titre, nom, prénom, adresse

Ces données permettent notamment l'envoi du document directement à l'assuré. En vertu d'une décision du TAF de 2012 et afin de préserver la protection des données, ce document ne doit plus être consultable par l'employeur.

ATTESTATION D'ASSURANCE AU 01.01.2019

Fiche d'information envoyée au moins une fois par année, en début d'année. Ce document est également remis à tout nouvel assuré ou lorsqu'en cours d'années les prestations d'assurance se modifient.

No AVS 756.7652.0000.00

Formé de treize chiffres il est anonyme et conforme aux exigences en matière de protection des données. Il accompagne la personne assurée durant toute sa vie et n'est pas modifiable.

5

SWISS RISK & CARE

Données personnelles et diverses

Paudex, le 05.04.2019

La gestion administrative du Fonds est confiée au Centre Patronal à Paudex. La date correspond à celle de l'émission du document.

Date de naissance

Elle est un des éléments permettant de calculer le montant des cotisations et de déterminer le droit aux prestations.

Employeur

Les employeur affiliés sont des établissements médico-sociaux, des crèches et des garderies d'enfants (2.1)

6

SWISS RISK & CARE

Salaires et cotisations

SWISS RISK & CARE

Salaires

SALAIRES DE RÉFÉRENCE	MONTANTS
Salaire annuel AVS (8.1)	62'779.20

La cotisation est exprimée en pour-cent du salaire déterminant pour l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), désigné ci-après par le salaire cotisant.

Salaire annuel assuré	62'779.20

Il correspond au salaire cotisant.

Salaire coordonné (8.1 LPP)	37'894.20

Il correspond au salaire défini légalement par la LPP

SWISS RISK & CARE

Financement

COTISATIONS	MONTANTS	CALCULS
assuré	5'022.60	8.0% x SCOT
employeur	5'148.00	8.2% x SCOT (min. 50% de la cotisation totale)
dont épargne	8'475.60	13.5% x SCOT (min. 7.5% / max. : 21%)
risques et frais de gestion	1'695.00	variante 1 : 2.7% / variante 2 : 3.4%

Vitems propose actuellement 32 plans différents prévoyant des taux d'épargne compris entre 7.5% et 21.0%

Un seul plan prévoit des bonifications épargne pour les assurés de moins de 25 ans et ces bonifications sont inférieures à celles des classes d'âge supérieures

Tous les plans prévoient des taux de bonification linéaires pour toutes les classes d'âge

9

SWISS RISK & CARE

Prestations

10

SWISS RISK & CARE

Prestations de vieillesse

15 - RR

Début du droit	Age ordinaire : 64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes
Fin du droit	Fin du mois au cours duquel l'assuré est décédé
Montant	CI x TC réglementaire (6.8% en 2019)
Anticipation	5 ans au plus, taux de conversion réduit en conséquence
Ajournement	Au plus tard à 70 ans, avec paiement des cotisations et taux de conversion augmenté en conséquence

11

SWISS RISK & CARE

Prestations de vieillesse

16 - Capital à l'âge de la retraite

Début du droit	Age ordinaire : 64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes, possibilité d'anticipation et d'ajournement
Fin du droit	-
Montant	CI global ou partiel (partie restante = RR)
Demande	Par écrit avant la naissance du droit (pas de délai)
Si marié	Paiement du capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint
Restriction	Part du capital financée par un rachat durant les 3 dernières années précédant l'ouverture du droit est versée sous forme de rente. Exception lorsque le rachat est effectué suite à un divorce

12

SWISS RISK & CARE

Prestations de vieillesse

18 – RER

Début du droit	A l'ouverture du droit à une RR
Fin du droit	Fin du mois au cours duquel le bénéficiaire atteint 18 ans, 25 ans si en formation
Montant	Rente selon LPP (20% RR min LPP)
Droit	Pour chaque enfant qui aurait droit à une rente d'orphelin

13

SWISS RISK & CARE

Prestations de vieillesse (14 à 17)

	PROJECTION À	
PRESTATIONS	**2%**	**4%**
Capital à l'âge de la retraite	413'910	603'900
Rente annuelle de retraite	28'152	41'076
Rente annuelle d'enfant de retraité	2'862	2'862

6.8%

Le capital à la retraite projeté dépend
- du taux de la cotisation épargne / bonification épargne
- du taux d'intérêt de projection
- du SCOT au moment du calcul

La transformation du capital en rente se fait sur l'entier du capital (différent du système de splitting des assureurs). Le taux de conversion réglementaire (6.8%) correspond au taux de conversion légal (6.8%).

La rente d'enfant de retraité correspond à la rente selon la LPP

14

previva | fonds de prévoyance des professionnels du travail social

Pont AVS

Pour une femme : A partir de 59 ans jusqu'à 64 ans
Pour un homme : A partir de 60 ans jusqu'à 65 ans

Droit complet si 25 années de cotisation chez previva
Droit réduit d'1/25ème par année manquante

Montant mensuel (Droit complet) : 110% de la rente AVS minimal = CHF 15'642

Retraite partielle possible à partir de 30%

Réduction en cas de reprise d'une activité lucrative d'au moins 30%

15

SWISS RISK & CARE

Prestations de décès

19 - RCS

Début du droit	Au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire, à la RI ou à la RR
Fin du droit	Le dernier jour du mois du décès ou du remariage du conjoint survivant
Condition	Etre marié
Montant	avant l'âge de la retraite = 30% SCOT V1 / 40% SCOT V2 après l'âge de la retraite = 60% RR
Spécificité	En cas de remariage, le Fonds verse un capital égal au triple de la rente annuelle

16

SWISS RISK & CARE

Prestations de décès

20 - RCN

Début du droit	Au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire, à la RI ou à la RR
Fin du droit	Le dernier jour du mois du décès ou du remariage du conjoint survivant
Conditions cumulatives	a) l'assuré a formé avec le CN une communauté de vie avec ménage et domicile communs ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès. Si le CN devait subvenir à l'entretien d'enfant(s) commun(s), la condition de durée de la communauté de vie n'est pas requise b) la communauté de vie a débuté avant que l'assuré n'ait été mis au bénéfice d'une RR du Fonds c) l'assuré et le CN ne sont ni mariés ni engagés dans un autre concubinage au moment du décès de l'assuré et ne présentent aucun lien de parenté entre eux d) le CN ne perçoit aucune RCS découlant d'un mariage ou d'une communauté de vie précédente ou n'a perçu aucun capital en lieu et place d'une rente pour survivant d'une autre institution de prévoyance e) le CN ne bénéficie pas d'une RCD ou n'a perçu aucun capital transféré en lieu et place de la rente **f) la communauté de vie a été annoncée par déclaration écrite, datée et signée des deux concubins et envoyée sous pli recommandé du vivant de l'assuré**
Montant	avant l'âge de la retraite = 30% SCOT V1 / 40% SCOT V2 après l'âge de la retraite = 60% RR

SWISS RISK & CARE

Prestations de décès

21 - RCS de la personne divorcée

Début du droit	Au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire, à la RI ou à la RR
Fin du droit	Le dernier jour du mois du décès ou du remariage de l'ex-conjoint
Conditions	Mariage a duré dix ans au moins et, en vertu du jugement de divorce, l'ex-conjoint divorcé bénéficie d'une rente
Montant	Prestations équivalentes à celles définies par la LPP et limitées au montant du jugement du divorce en tenant compte des prestations de l'AVS

SWISS RISK & CARE

Prestations de décès

22 - RO

Début du droit	Au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire, à la RI ou à la RR
Fin du droit	Fin du mois où l'enfant atteint l'âge de 18 ans révolus ou jusqu'à la fin de la formation, au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus
Conditions	Lien résultant de la naissance, du mariage, de la reconnaissance, de l'adoption ou d'un jugement
Montant	RO assuré/invalide = 10% SCOT V1 / 13% SCOT V2 RO retraité = rente selon LPP

SWISS RISK & CARE

Prestations de décès

23 – CD d'un assuré cotisant ou d'un invalide

Début du droit	Au décès de l'assuré cotisant ou de l'invalide
Conditions	Pas de droit à une rente ou à 1 allocation de conjoint survivant ou à une rente d'orphelin
Montant	CI disponible, réparti à parts égales entre les ayants droit
Ayants droit	**Personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle pour autant qu'elles aient été annoncées au Fonds par lettre recommandée du vivant de l'assuré**. A défaut, le montant est versé aux enfants du défunt ne remplissant pas les conditions de l'article 22. En l'absence de bénéficiaires, le CD demeure acquis au fonds.

SWISS RISK & CARE

Particularités

Capital résiduel : vitems (100% CI) et previva (part assuré)

Assurés externes : Que vitems

SWISS RISK & CARE

Prestations de décès

24 - CD d'un assuré en maintien sans paiement de cotisation

Début du droit	Au décès d'un assuré ayant maintenu son compte individuel sans paiement de cotisations
Conditions	-
Montant	CI disponible, réparti à parts égales entre les ayants droit
Ayants droit	a) e conjoint survivant b) à défaut, les enfants ayant droit à une RO c) le concubin d) à défaut, les enfants n'ayant pas le droit à une RO En l'absence de bénéficiaires, le capital en cas de décès demeure acquis au fonds.

SWISS RISK & CARE

Prestations en cas de décès (19 à 24)

PRESTATIONS	MONTANTS	CALCULS
Rente annuelle de conjoint	18’834	62’779.20 x 30%
Rente annuelle d’orphelin	6’278	62’779.20 x 10%
Capital en cas de décès	Selon règlement	CI = 14’297.70

La rente annuelle de conjoint correspond à un pourcentage du SCOT, soit 30% selon la variante 1 ou 40% selon la variante 2
La rente annuelle d’orphelin correspond à un pourcentage du SCOT, soit 10% selon la variante 1 ou 13% selon la variante 2

Le capital en cas de décès correspond à l’épargne constituée pour l’assuré au sein du Fonds, soit le CI

Les prestations de décès indiquées ne tiennent compte ni de l’état civil ni du nombre d’enfants de l’assuré.

23

SWISS RISK & CARE

Prestations d’invalidité

25 - RI

Définition	Est invalide l’assuré qui n’a pas atteint l’âge de la retraite et qui est invalide à 40% au moins au sens de l’AI
Début du droit	Au 1er jour du 25e mois qui suit le début de l'IT, mais au plus tôt en même temps que l’AI
Fin du droit	a) à la fin du mois où cesse l'invalidité b) dès le mois où le bénéficiaire reçoit la retraite, mais au plus tard dès qu’il atteint l’âge ordinaire de la retraite c) à la fin du mois du décès
Montant	30% SCOT V1 / 40% SCOT V2
Spécificités	1. En cas d’invalidité, l’assuré a droit a) à une rente entière si son invalidité est de 70% au moins b) à ¾ de rente si son invalidité est de 60% au moins c) à une 1/2 si son invalidité est de 50% au moins d) à ¼ de rente si son invalidité est de 40% au moins 2. Libération des cotisations dès le 1er jour du 13ème mois d'IT

24

SWISS RISK & CARE

Prestations d'invalidité

25.3 - Libération

Définition	Cotisations épargne versées par le Fonds pour alimenter le CI durant l'IT et l'invalidité
Début du droit	Dès le 1er jour du 13ème mois d'IT
Fin du droit	a) à la fin du mois où cesse l'invalidité b) dès le mois où le bénéficiaire reçoit la retraite, mais au plus tard dès qu'il atteint l'âge ordinaire de la retraite c) à la fin du mois du décès
Montant	Egale aux cotisations épargne réglementaires
Spécificité	L'IT et l'invalidité partielle donne droit a des prestations selon le degré d'IT ou le taux de la RI

25

SWISS RISK & CARE

Prestations d'invalidité

26 - REI

Début du droit	A l'ouverture du droit à une RI
Fin du droit	Fin du mois au cours duquel le bénéficiaire atteint 18 ans, 25 ans si en formation
Montant	10% SCOT V1 / 13% SCOT V2
Droit	Pour chaque enfant qui aurait droit à une RO

26

SWISS RISK & CARE

Prestations en cas d'invalidité (25 à 26)

PRESTATIONS	MONTANTS	CALCULS
Rente annuelle d'invalidité	18'834	62'779.20 x 30%
Rente annuelle d'enfant d'invalide	6'278	62'779.20 x 10%
Libération	8'476	62'779.20 x 13.5%

La RI annuelle correspond à un pourcentage du SCOT, soit 30% selon la variante 1 ou 40% selon la variante 2
La REI annuelle correspond à un pourcentage du SCOT, soit 10% selon la variante 1 ou 13% selon la variante 2

La libération d'épargne n'est pas indiquée sur le certificat. Toutefois, il s'agit d'une prestation complémentaire octroyée par le Fonds.

27

SWISS RISK & CARE

Mise en garde

Les montants ci-dessus ont une valeur indicative.

Il s'agit d'une « photo » réalisée à un instant « t » (données, règlements, paramètres) et les montants ne prennent pas en compte la situation personnelle de l'assuré (enfant, état-civil)

Les prestations qui seront effectivement versées tiendront compte des variations au cours des années du salaire assuré et des taux de cotisations, d'intérêts et de conversion du capital en rente.

Les chiffres indiqués ne prennent en compte que les éléments connus et, mis à part des hypothèses sur les intérêts des CI, aucune évolution des paramètres de calcul n'est considérée

Les prestations de vieillesse ont été projetées avec deux hypothèses d'intérêt.

Le taux d'intérêt effectif sera connu au moment de la retraite et correspondra à la moyenne des taux d'intérêts successifs décidés par le CF

Au surplus, seul le règlement en vigueur au moment du droit aux prestations est applicable.

Le droit aux prestations et le montant correspondent au règlement en vigueur au moment où le cas de prévoyance se réalise

28

SWISS RISK & CARE

Compte individuel et avoir de vieillesse LPP

SWISS RISK & CARE

Concepts

Rachats	Des rachats peuvent être opérés en tout temps par l'assuré cotisant ou l'employeur (10.2) Ils sont intégralement portés sur le compte d'épargne individuel (10.3) Ils ne sont possibles que s'ils ne conduisent pas à une rente de vieillesse supérieure à celle que l'assuré obtiendrait en cotisant depuis l'âge de 25 ans, sur la base du dernier salaire cotisant.
PLP transférées	Lors de son affiliation, l'assuré doit remettre au Fonds les décomptes de sortie établis par les précédentes institutions de prévoyance et en faire verser les montants au Fonds. (10.1) Ils sont intégralement portés sur le compte d'épargne individuel. (10.3)
VA / divorce	L'assuré peut demander le versement anticipé de sa prestation de libre passage pour l'accès à la propriété d'un logement pour ses propres besoins (30.1) En cas de divorce, le Fonds peut être amenée à transférer en faveur du conjoint divorcé, sur ordre du juge, une part de la prestation de sortie. (35.2)

SWISS RISK & CARE

Compte individuel et avoir de vieillesse LPP

RELEVE DE VOTRE COMPTE INDIVIDUEL AU 31.12.2018	
Etat au 01.07.2018	0.00
Cotisations d'épargne	2'825.20
Rachats	0.00
PLP transférées	11'396.50
VA / divorce	0.00
Intérêts (2.00%)	76.00
Etat du compte au 31.12.2018	**14'297.70**
Dont avoir de vieillesse LPP	*11'810.60*

31

SWISS RISK & CARE

32

Fabrice Schenk
Actuaire senior
T. +41 21 924 87 14
fschenk@swissriskcare.ch

www.swissriskcare.ch

An affiliated company of SIACI SAINT HONORE

Michèle Mottu Stella
Experte agréée LPP
Partner

Agenda

1) **Prévoyance professionnelle théorique**

2) **De la théorie à la pratique**
   - Parcours de vie typique ⇔ parcours professionnel atypique
   - Lacune de prévoyance

3) **Anticipation et adaptation : les moyens à votre disposition**
   - Rachat volontaire
   - Plan épargne supplémentaire

1. Prévoyance professionnelle théorique

prévanto
Experts en prévoyance

Un taux d'activité de 100%

De 25 à 64 ans pour les femmes
De 25 à 65 ans pour les hommes

Le plan minimum obligatoire selon la loi

prévanto
Experts en prévoyance

- La Constitution fédérale suisse (art.113) : donne pour objectif aux piliers I+II de permettre de maintenir le niveau de vie à la retraite
- Selon le législateur, le niveau de vie peut être maintenu avec 57% du dernier salaire annuel (revenu annuel maximum considéré CHF 85'200)
- L'AVS fournit 33% au minimum et la PP fournit 24% au maximum
- Le plan minimum LPP est construit sur les éléments suivants:
  - Durée de cotisation complète : de 25 à 64/65 ans
  - Bonifications de retraite échelonnées: 7% - 10% - 15% - 18%
  - Taux de conversion à 64/65 ans: 6.80%
  - Un taux d'intérêt rémunérateur valorisant le capital accumulé

Evolution de l'épargne retraite théorique

prévanto
Experts en prévoyance

- **Exemple d'une carrière complète**

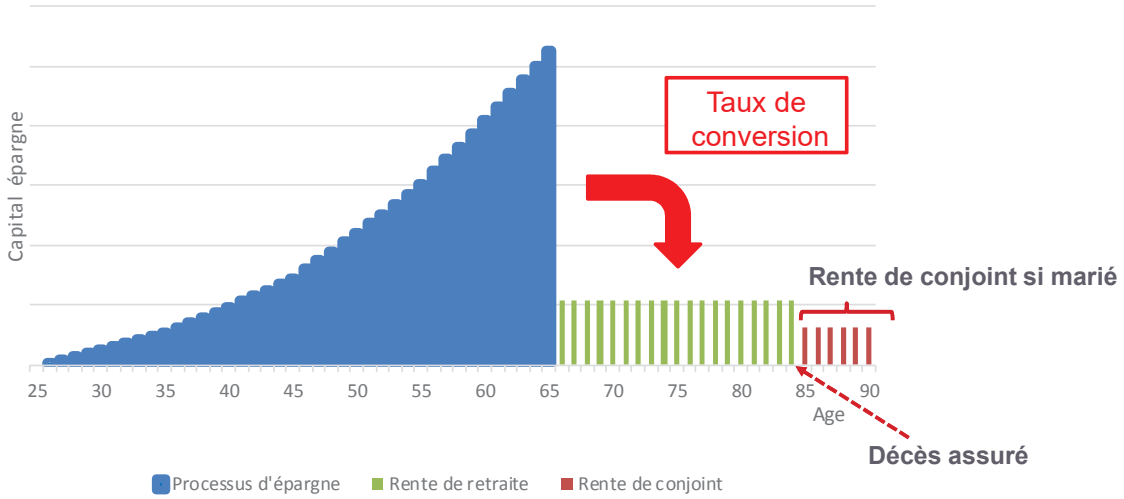

Comparaison théorique avec PREVIVA

prévanto
Experts en prévoyance

- Les institutions de prévoyance peuvent proposer des plans de prévoyance avec des prestations différentes de la LPP à condition que les prestations servies soient supérieurs à la LPP :
- PREVIVA standard vise une rente de 35% à 40% du salaire, ce qui additionné avec l'AVS permet de couvrir environ 70% du dernier salaire
- PREVIVA MAXI vise une rente de 40% à 45% du dernier salaire
- PREVIVA MAXI PLUS vise une rente de 50% à 55% du dernier salaire

$$Rente\ de\ retraite_{PREVIVA} >> Rente\ de\ retraite_{LPP}$$

Prévoyance professionnelle théorique

prévanto
Experts en prévoyance

Dès 25 ans chez PREVIVA , carrière professionnelle à 100% jusqu'à 65 ans

Flexibilité importante pour les assuré-e-s

prévanto
Experts en prévoyance

- Previva offre le choix aux assuré-e-s entre trois plans de prévoyance
- L'employeur cotise pareil dans ces trois plans
- L'assuré prend à sa charge une cotisation épargne additionnelle de :

  2% pour le plan Maxi

  6% pour le plan Maxi plus

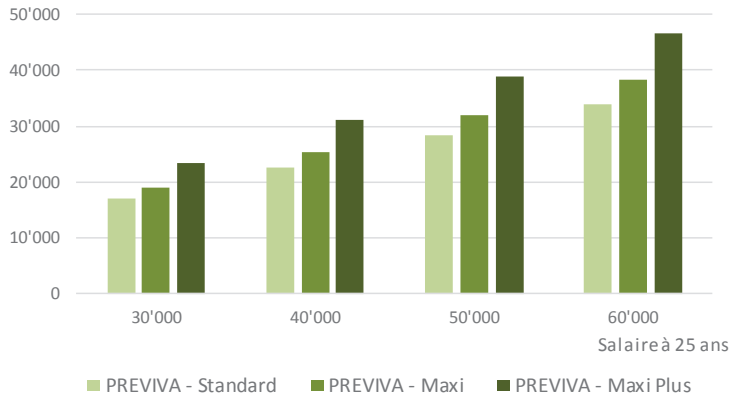

Constatations

prévanto
Experts en prévoyance

- Le niveau de prévoyance atteint par un plan de prestation se base toujours sur une carrière complète
- Previva offre un plan standard de retraite bien meilleur que la loi oblige
- Previva propose à ses assurés des moyens supplémentaires pour améliorer leur prévoyance avec les plans Maxi et Maxi Plus
- Les prestations de retraite sont très bonnes avec un **parcours professionnel idéal**, c'est-à-dire sans interruption ou diminution importante du taux d'activité

Est-ce que la réalité est conforme à la théorie ?

2. De la théorie à la pratique

prévanto
Experts en prévoyance

- Parcours de vie typique

  ⇔

  parcours professionnel atypique

- Lacune de prévoyance

Moyenne chez PREVIVA

prévanto
Experts en prévoyance

Evaluation établie en 2018

La rente de retraite moyenne estimée des assuré-e-s PREVIVA sera de … 13.2% du dernier salaire assuré

C'est à peine 55% du plan minimum LPP

Ce n'est que 35% de l'objectif du plan PREVIVA standard

⇒ **Entre la théorie et la pratique, il y a un gouffre**

⇒ **Ce gouffre se crée au fil du temps, en raison des choix de vie**

Partage du travail rémunéré

prévanto
Experts en prévoyance

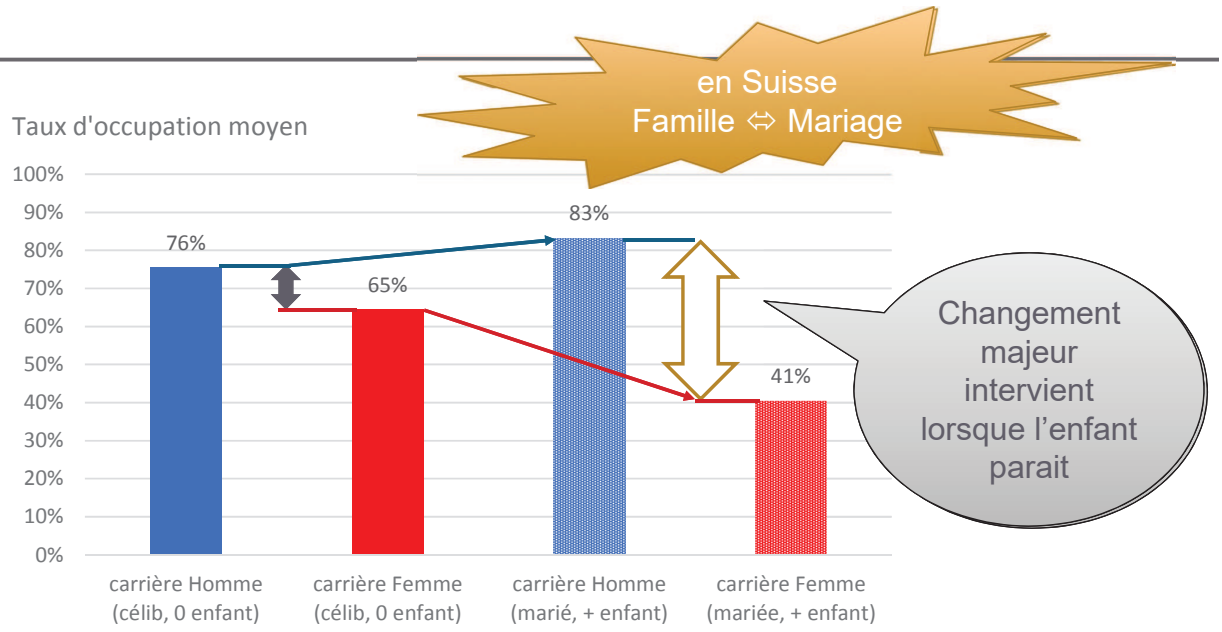

Source : Rapport final de l'Etude sur "Les conséquences du travail à temps partiel sur les prestations de prévoyance vieillesse", IDHEAP & HES-SO sur mandat de la Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité entre femmes et hommes (CSDE), 2016

Evolution des carrières

prévanto
Experts en prévoyance

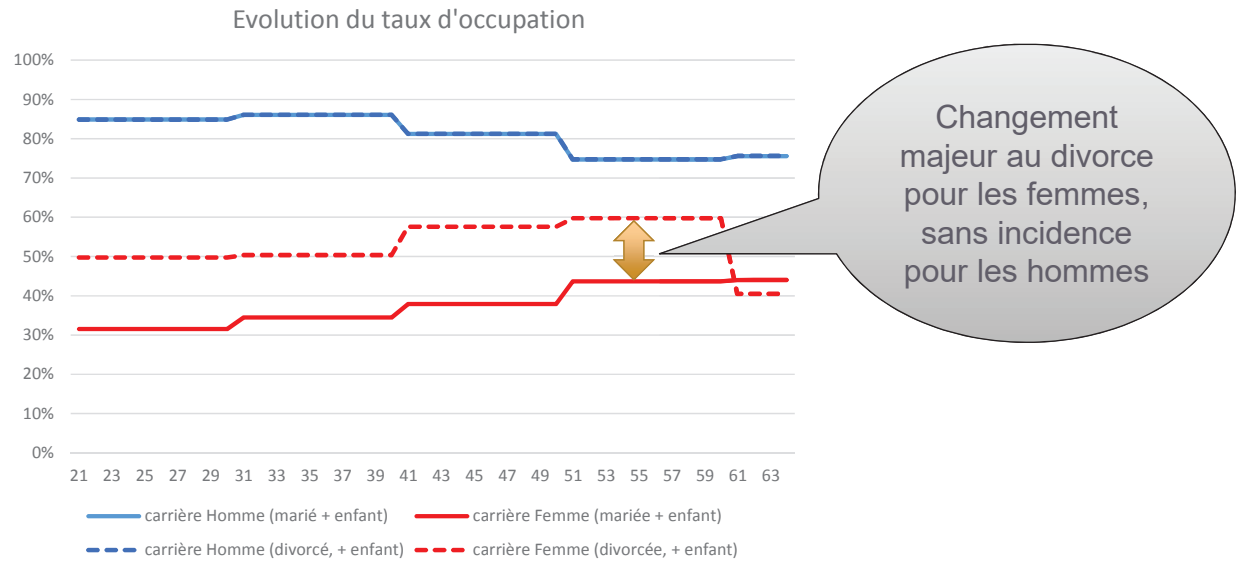

Source : Rapport final de l'Etude sur "Les conséquences du travail à temps partiel sur les prestations de prévoyance vieillesse", IDHEAP & HES-SO sur mandat de la Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité entre femmes et hommes (CSDE), 2016

Parcours de vie

prévanto
Experts en prévoyance

Au cours d'une carrière, de nombreux évènements peuvent venir perturber le parcours idéal :

- Un congé sabbatique, une maladie, service militaire ou maternité → interruption de courte durée (moins 1 année)
- Une interruption de carrière due à un licenciement avec une période d'inactivité importante
- Une diminution du taux d'activité ou interruption du travail pour s'occuper des enfants → interruption de longue durée (plusieurs années)

La majorité des femmes sont concernées par un parcours professionnel «atypique»

Que se passe-t-il en cas de parcours professionnel «atypique» ?

prévanto
Experts en prévoyance

Sabine est assistante sociale

A la fin de sa formation, elle travaille à 100%

A 30 ans, elle devient mère : d'entente avec son conjoint, ils se marient et Sabine cesse son activité rémunérée pour s'occuper de leur famille

A 40 ans, leurs enfants sont scolarisés, elle reprend à 50%

A 50 ans, elle augmente son taux d'activité à 100%

Sabine a entendu que le plan STANDARD de PREVIVA est bon, car bien supérieur au plan minimum obligatoire en Suisse

Sabine s'interroge si le choix du plan MAXI ou MAXI PLUS fait du sens pour elle

Conséquence du parcours professionnel de Sabine

prévanto
Experts en prévoyance

En terme de capital de prévoyance, voici la situation de Sabine :

L'interruption d'activité entre 30 et 40 ans a provoqué la perte de prévoyance **1**

L'activité réduite à 50% entre 40 et 50 ans a provoqué la perte de prévoyance **2**

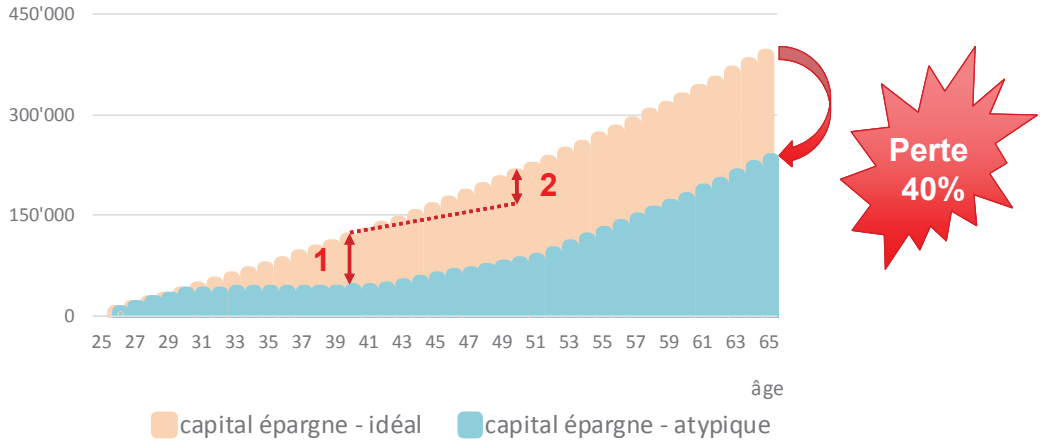

Conséquences d'une interruption

prévanto
Experts en prévoyance

- Pas de cotisations pour la prévoyance professionnelle sur les années d'inactivité professionnelle
- Stagnation du capital épargne
- Perte d'intérêt sur le capital épargne
- Diminution du capital épargne projeté à la retraite, et donc diminution de la rente de retraite

→ **Lacune de prévoyance**

Lacune de prévoyance

prévanto
Experts en prévoyance

Des lacunes de prévoyance existent et sont mises en lumière :

- Lors de la reprise de l'activité professionnelle après une interruption
- Lors d'une augmentation du taux d'activité
- À chaque augmentation de salaire

Comment savoir si j'ai une lacune de prévoyance ?

Identifier une lacune de prévoyance

prevanto
Experts en prévoyance

- S'il existe une lacune de prévoyance calculée sur la base de votre situation actuelle, il vous sera indiqué un rachat possible dans le plan de prévoyance

→ **Certificat de prévoyance**

- Attention : la lacune de prévoyance qui est indiquée sur un certificat de prévoyance se base sur le salaire et le taux d'activité du moment, c'est donc une information qui évolue dans le temps
- Lorsque l'assuré baisse son taux d'activité, le rachat possible diminue et à l'inverse, lorsque l'assuré augmente son taux d'activité, le rachat possible augmente

La lacune de prévoyance complète

prevanto
Experts en prévoyance

- Attention de ne pas tirer des conclusions erronées : le fait de ne pas avoir de rachat possible momentanément (parce que l'on vient de réduire son taux d'activité par exemple) ne veut pas dire que l'on a une prévoyance adéquate
- Au minimum à chaque changement dans son parcours professionnel, il convient de comparer son certificat de prévoyance avant/après
- La lacune de prévoyance complète est identifiée sur le certificat de prévoyance lorsque le taux d'occupation est de 100%

Anticipation et Adaptation

prévanto
Experts en prévoyance

Les moyens à votre disposition

- Rachat volontaire
- Plan épargne supplémentaire :
  - MAXI (+2%)
  - MAXI PLUS (+6%)

Outils à disposition

prévanto
Experts en prévoyance

- Comment diminuer la lacune de prévoyance?
  - **Effectuer des rachats volontaires**

    Il s'agit de versement ponctuel de l'assuré-e (3'000 minimum) pour améliorer sa prévoyance et donc augmenter son capital épargne
  - **Opter pour un plan épargne MAXI ou MAXI PLUS (chez PREVIVA)**

    Il s'agit d'un changement de plan de prévoyance dans lequel la cotisation épargne de l'assuré-e augmente

    C'est en quelque sorte un rachat volontaire mensuel

Rachats volontaires

prévanto
Experts en prévoyance

- Augmentation de sa prestation de libre passage
- Amélioration de sa prévoyance professionnelle à la retraite
- Diminution de la lacune de prévoyance existante
- Possibilité de partir en pré-retraite, potentiellement avec la même rente qu'à l'âge de retraite ordinaire
- Déductibilité fiscale du rachat selon les conditions en vigueur par l'administration des contributions

Prévoyance adaptée au parcours professionnel atypique - rachats

prévanto
Experts en prévoyance

Sabine procède à des rachats lorsque sa situation financière le lui permet :

CHF 10'000 à 41, 45, 50 et 55 ans

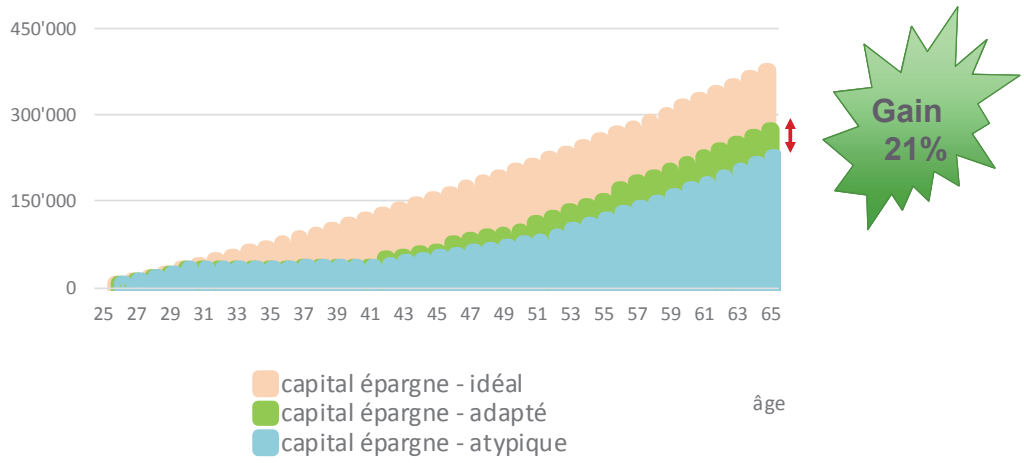

Concept du Plan MAXI et MAXI PLUS

prévanto
Experts en prévoyance

- Le plan MAXI et MAXI PLUS sont des plans qui intègrent un rachat mensualisé
- Facilite le rachat pour les assuré-e-s. Pas besoin de sortir un montant important comme pour un rachat volontaire. L'augmentation de la cotisation épargne se fait en douceur par prélèvement direct sur le salaire
- Déductibilité fiscale 100%
- Le plan MAXI ou MAXI PLUS permet de rattraper la lacune de prévoyance qu'un parcours professionnel atypique provoque
- Grande flexibilité : le choix peut être changé chaque année (délai d'annonce : 31 octobre de l'année précédente)

Prévoyance adaptée au parcours professionnel atypique – plans à choix

prévanto
Experts en prévoyance

Sabine est consciente que son interruption d'activité professionnelle a fragilisé sa situation économique future à la retraite : dès sa reprise du travail, à 40 ans, elle opte pour le plan MAXI PLUS

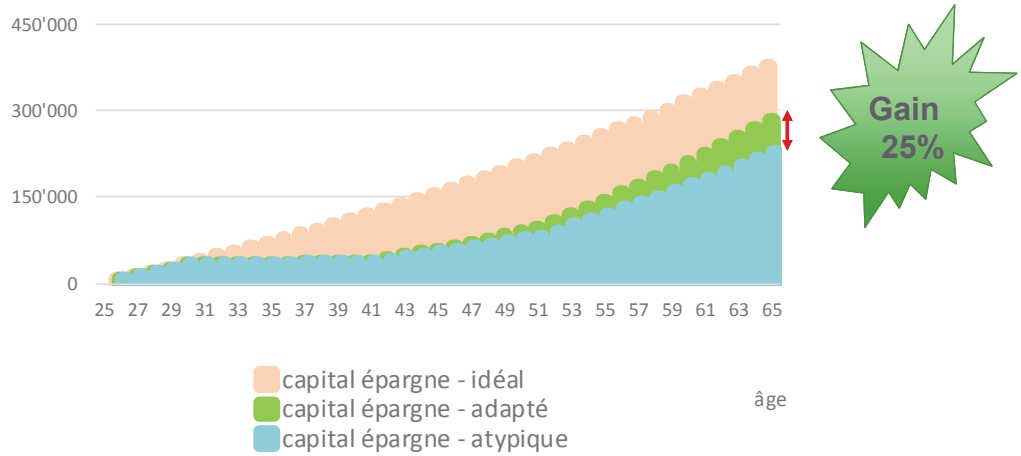

Conclusions

prévanto
Experts en prévoyance

- Les parcours de vie et les parcours professionnel sont propres à chacun
- En cas de parcours professionnel atypique, il existe une lacune de prévoyance plus ou moins importante
- Les lacunes de prévoyance peuvent être diminuées ou supprimées par **l'intervention de l'assuré-e** (l'employeur ne joue aucun rôle)
- Les outils sont : rachat ou/et choix d'un plan MAXI ou MAXI PLUS
- L'efficacité est grande lorsque la décision intervient tôt

Comment procéder ?

prévanto
Experts en prévoyance

- Analyser le certificat de prévoyance pour voir s'il y a une lacune de prévoyance (http://www.previva.ch/documents/espace-assures/comment-lire-son-attestation-dassurance)
- En cas de rachat possible, remplir le formulaire de déclaration de rachat (http://www.previva.ch/documents/espace-assures/rachat-prestations)
- En cas de changement de plan souhaité, faire la demande de changement de plan en remplissant le formulaire correspondant (http://www.previva.ch/documents/espace-assures/formulaire-plans-de-prevoyance-a-choix)

Vous êtes trop jeune pour y penser ?

prévanto
Experts en prévoyance

Si Sabine avait opté dès l'âge de 25 ans pour un plan MAXI PLUS :

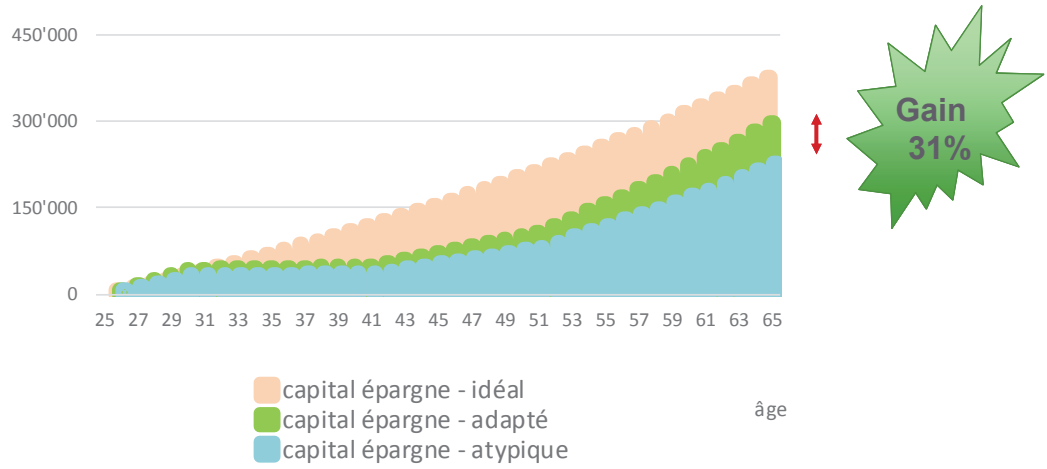

Pensez-y…

prévanto
Experts en prévoyance

Merci de votre attention !

3. Environnement de la LPP

Institutions de prévoyance

Article 113 de la Constitution fédérale

L'employeur assure ses salariés auprès d'une institution de prévoyance. (IP)

Article 48 LPP

Les IP doivent revêtir la forme d'une fondation ou être une institution de droit public.

4

Institutions de prévoyance

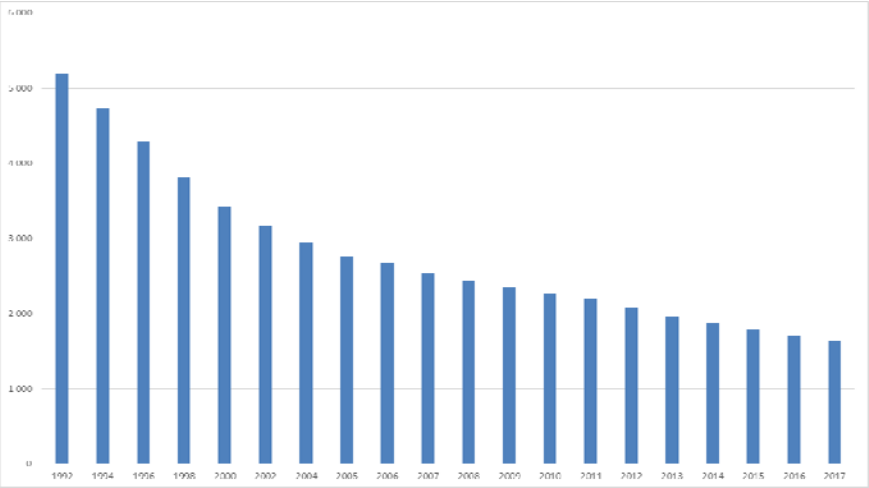

5

Formation des délégués – Vendredi 5 avril 2019

Institutions de prévoyance

Au 31 décembre 2017

1’643 institutions de prévoyance

- 1’568 fondations (95%)
- 75 institutions de droit public

4’177’769 assurés : 3’592’824 (86%) / 584’945

1’140’696 rentiers : 853’466 (75%) / 287’230

Ratio : 3.53 : 4.21 / 2.04

6

Le marché de la prévoyance professionnelle

La répartition des institutions de prévoyance en 2016

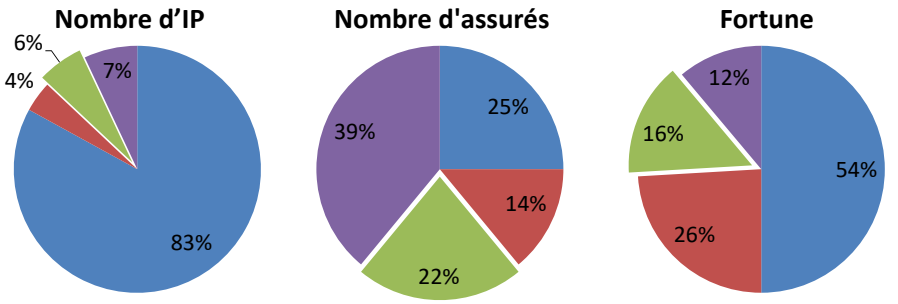

Fondations propres – Institutions publiques – Fondations communes – Fondations collectives

7

Formation des délégués – Vendredi 5 avril 2019

Fondation

Code civil suisse (CCS)

Articles 80 et suivants : Des fondations

- But
- Acte de fondation / Statuts -> Organisation (organe suprême, révision)

Article 89a : Institutions de prévoyance

- Surobligatoire (alineas 1 à 5 : principes + article 49 LPP)
- Obligatoire : Renvoi aux articles de la LPP (alineas 1 à 5 + alinea 6 pour la liste des articles de la LPP)
- Fonds patronaux (alineas 7 et 8 : liste des articles de la LPP)

8

Fondation

La prévoyance professionnelle est réalisée à travers une fondation indépendante et à but non lucratif !

- Pas par l'employeur
- Pas par une compagnie d'assurance ou un établissement bancaire
- Pas par l'Etat

9

Organe suprême

- Gestion paritaire
  - Désignation
  - Représentativité
  - Directement ou Délégués
- Intégrité et loyauté
  - Bonne réputation
  - Activité irréprochable
  - Devoir de diligence
  - Servir les intérêts des assurés
  - Absence de conflit d'intérêts (Annonce des actes avec des proches)

10

Formation des délégués – Vendredi 5 avril 2019

Organe suprême

- Responsabilité
- Tâches (article 51a LPP)
  - Direction générale, Objectifs, Organisation, Stabilité financière, Surveille la gestion
  - Financement / Plan de prévoyance /Règlements
  - Approuver les comptes
  - Définir l'intérêt technique et les bases techniques
  - Formation initiale et continue
  - Nommer le gérant, l'organe de révision et l'expert LPP
  - Réassurance
  - Congruence Fortune / Engagements
  - Indemnités des membres

11

Formation des délégués – Vendredi 5 avril 2019

www.rc.vd.ch
Extrait sans radiations

EXTRAIT INTERNET
Report 05 juin 2000
N° dossier H971/00436
N° fédéral CH-550.0.059.224-1
IDE/UID CHE-109.680.447

previva, fonds de prévoyance des professionnels du travail social
inscrite le 11 mars 1971
Fondation

Ref.	
	Nom
17	previva, fonds de prévoyance des professionnels du travail social
	Siège
2	Paudex
	Adresse
2	Route du Lac 2
	Dates des Statuts
1	28.01.1971 01.09.1993 22 11.01.2019
	But, Observations
1	But: prévoyance vieillesse, survivants et invalidité des travailleurs des employeurs affiliés.
12	L'identification sous le numéro CH-550-0059224-1 est remplacée par le numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-109.680.447.
	Autorité de Surveillance
1	Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale

Ref.			Membres et Personnes ayant qualité pour signer		
Inscr.	Mod.	Rad.	**Nom et Prénoms, Origine, Domicile**	**Fonctions**	**Mode de Signature**
	19		**Cavin** Gilbert, de Vuchecrens, à Chardonne	membre du conseil président	signature collective à 2 (2)
	18		**Braillard** Jean Frédéric, de Moudon, à Pully	membre du conseil vice-président	signature collective à 2 (1)
	19		**Jordan** Christian, de Jorat-Mézières, à Saint-Prex	membre du conseil vice-président	signature collective à 2 (2)
	18		**Cherpillod** Patrick, de Vuchecrens, à Lausanne	membre du conseil	signature collective à 2 (1)
	21		**Favre** Robert, de Saint-Barthélemy (VD), à Lausanne	membre du conseil	signature collective à 2 (2)
	19		**Haldimann** Loïc, de Bowil, à Rolle	membre du conseil	signature collective à 2 (2)
	18		**Martinez Rossel** Ana Bel, de Lausanne, à Montpreveyres	membre du conseil	signature collective à 2 (2)
	21		**Paland** Pierre Alexandre, de Montanaire, à Châtel-sur-Montsalvens	membre du conseil	signature collective à 2 (1)
	19		**Pfister** Joëlle, de Borex, à Nyon	membre du conseil	signature collective à 2 (2)
	19		**Pittet** Jean-Claude, de Vuistemens-devant-Romont, à Lausanne	membre du conseil	signature collective à 2 (1)
	13		**Ramelet** Nicole, de Lausanne, à Pully	membre du conseil	signature collective à 2 (1)
	18		**Vanderweckene** Joseph, de Vufflens-la-Ville, à Vufflens-la-Ville	membre du conseil	signature collective à 2 (1)
	15		**Cottreau** Sébastien, de Lausanne, à Lutry	gérant	signature collective à 2
	10		**Bfil Fidam révision SA** (CH-550-0096433-4), à Renens (VD)	organe de révision	

www.rc.vd.ch
Extrait sans radiations

EXTRAIT INTERNET
Report 07 décembre 2000
N° dossier H973/01163
N° fédéral CH-550.0.166.840-4
IDE/UID CHE-110.611.565

vitems
inscrite le 25 juin 1973
Fondation

Ref.	
	Nom
16	vitems
	Siège
2	Paudex
	Adresse
2	Route du Lac 2
	Dates des Statuts
16	25.09.2018
	But, Observations
11	L'identification sous le numéro CH-550-0166840-4 est remplacée par le numéro d'identification des entreprises (IDE/UID) CHE-110.611.565.
16	But: la fondation a pour but la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité des travailleurs des employeurs affiliés actifs dans le domaine de la santé, du social ou de l'accueil de jour des enfants (pour but complet cf. acte de fondation).
	Autorité de Surveillance
1	Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale

Ref.			Membres et Personnes ayant qualité pour signer		
Inscr.	Mod.	Rad.	**Nom et Prénoms, Origine, Domicile**	**Fonctions**	**Mode de Signature**
	5		**Gasser** Alain, de Hallau, à Bellerive (VD)	membre du conseil président	signature collective à 2 (1)
	3		**Buchler** Jean-Claude, d'Hergiswil bei Willisau, à Montreux	membre du conseil vice-président	signature collective à 2 (2)
	13		**Jobert** Dominique, de France, à Saint-Laurent-en-Grandvaux (France)	membre du conseil	signature collective à 2 (2)
	12		**Pache** Jean-François, d'Oron, à Apples	membre du conseil	signature collective à 2 (1)
15			**Crognaletti** Nicolas, d'Evionnaz, à Martigny	membre du conseil	
6			**Modoux** Bernadette, de Vevey, à Blonay	membre du conseil	
7			**Saulet** Michel, de France, à Bettens	membre du conseil	
8			**Sotillo** Carmen, de Villeneuve (VD), à Villeneuve (VD)	membre du conseil	
13			**Séméchaud** François, de Sainte-Croix, à Siviriez	membre du conseil	
14			**Villa** Luis, d'Ormont-Dessous, à Pomy	membre du conseil	
13			**Cottreau** Sébastien, de Lausanne, à Lutry	gérant	signature collective à 2
4			**Fiduciaire Jean-Christophe Gross** , à Vevey	organe de révision	
12			**Longuetin** Pierre, de Lignerolle, à Chardonne		signature collective à 2
15			**Oesch** Luc, de Lausanne, à Echandens		signature collective à 2
12			**Puricelli** François, de Lausanne, à Epalinges		signature collective à 2

Organisation de previva et de vitems

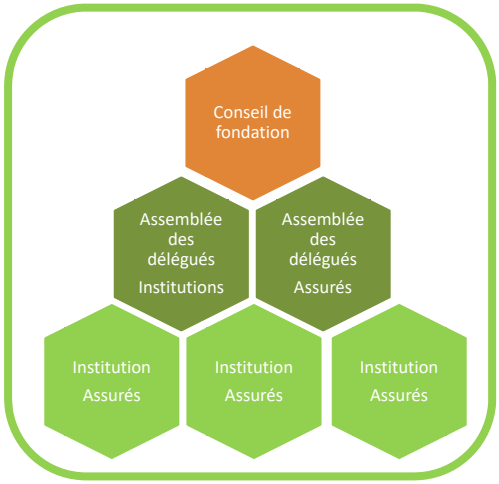

13

Organisation de previva

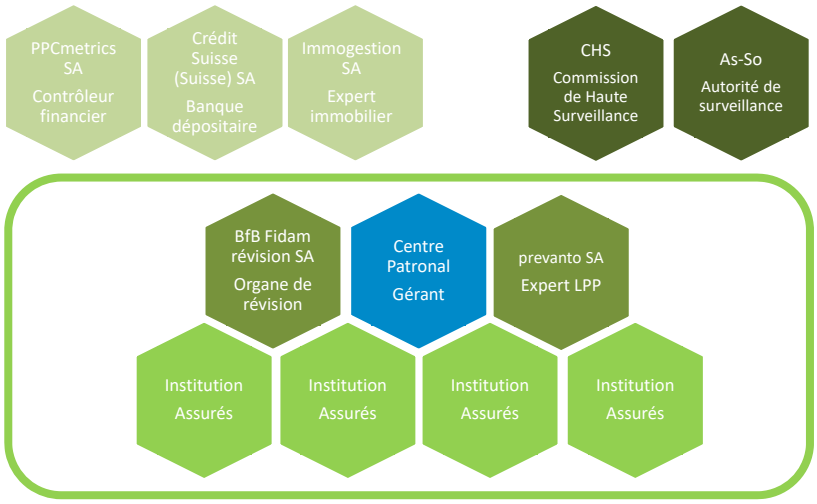

14

Organisation de vitems

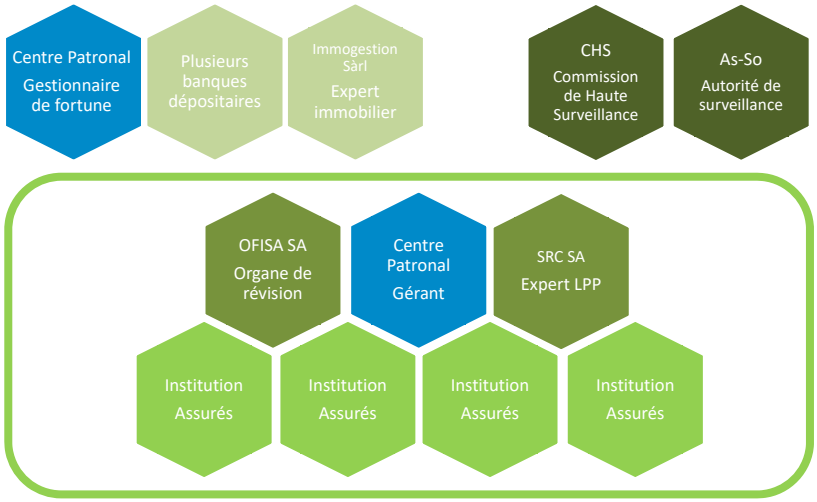

15

Convention collective de travail

- previva

CCT Social pour 7'234 travailleurs du secteur social parapublic vaudois dont l'employeur est membre de l'AVOP (Association Vaudoise des Organisations Privées pour personnes en difficulté)

Entrée en vigueur : 1er janvier 2014/2015/2016/2017 (Version 1er janvier 2019)

LPP : Affiliation à previva ou à un plan de prévoyance équivalent

Signataires :

- AVOP
- ASMT/SFMT, APSAT, ARLD-VD, ASE-VD, ASI-VD, Psychomotricité Suisse-VD, AVMES (SPV), physiovaud, AVP, Avenir Social Vaud, FSF, SUD et SSP

16

Convention collective de travail

- vitems

CCT Santé harmonise les conditions de travail des 21'833 employés du secteur sanitaire parapublic vaudois.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2008 (Version 1er janvier 2019)

LPP : Rien de mentionné

Signataires :

- Héviva, FEDEREMS, FHV et AVASAD
- APEMS, ASDD, Avenir Social Vaud, ASE-VD, ASI-VD, SUD, SSP et SYNA-VD

17

Contexte : Taux financiers bas

Source : SIX

18

Contexte : Augmentation de la longévité

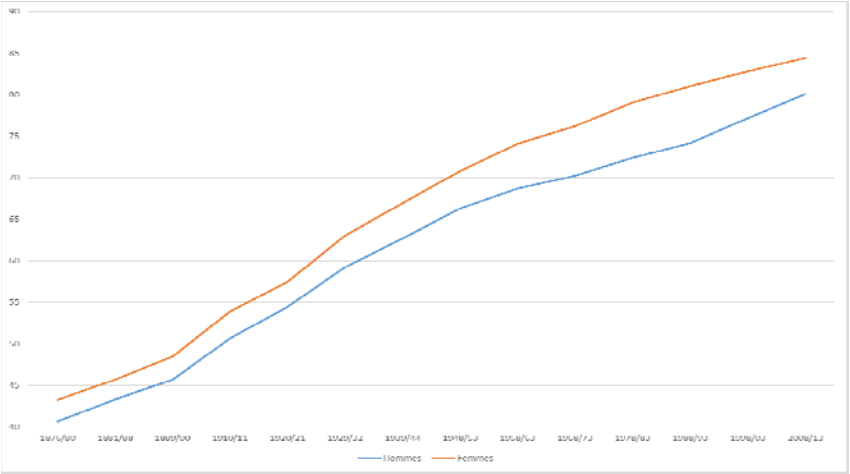

Source : OFS – BEVNAT-ESPOP-STATPOP

19

Formation des délégués – Vendredi 5 avril 2019

Contexte : Baisse de l'indice de fécondité

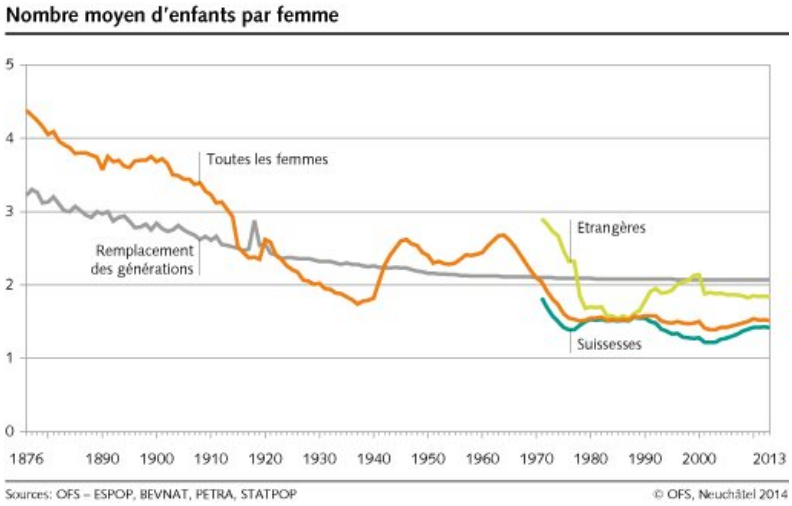

20

Contexte : Dégradation de la structure des âges

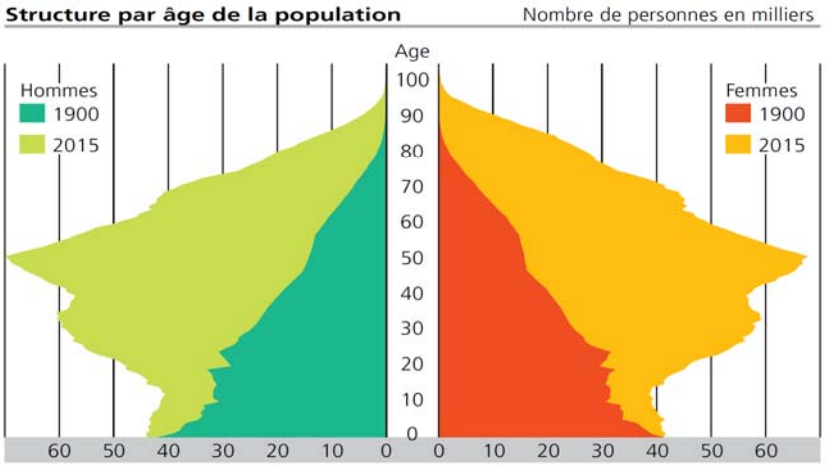

Source : OFS – BEVNAT-ESPOP-STATPOP

21

Formation des délégués – Vendredi 5 avril 2019

Contexte : Compensation par l'immigration

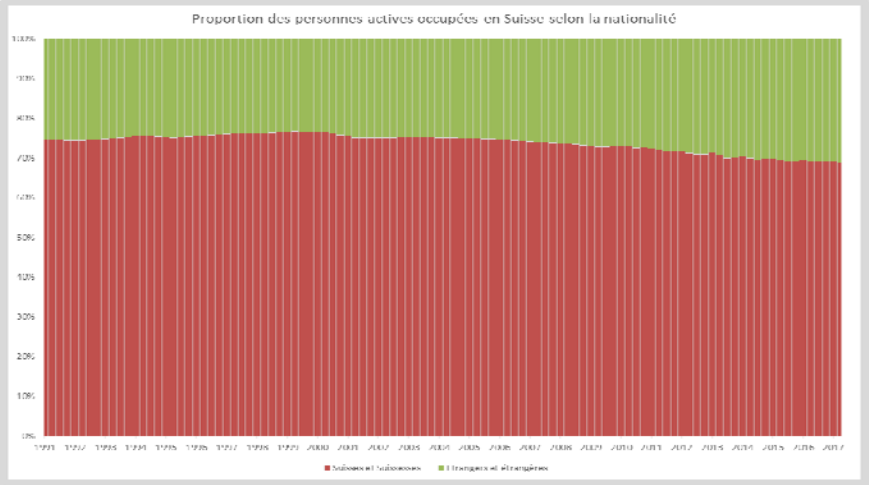

Source : OFS – SPAO

22

Contexte : Compensation par l'immigration

Structure par âge de la population résidante permanente âgée de 15 ans ou plus selon le statut migratoire, en 2015

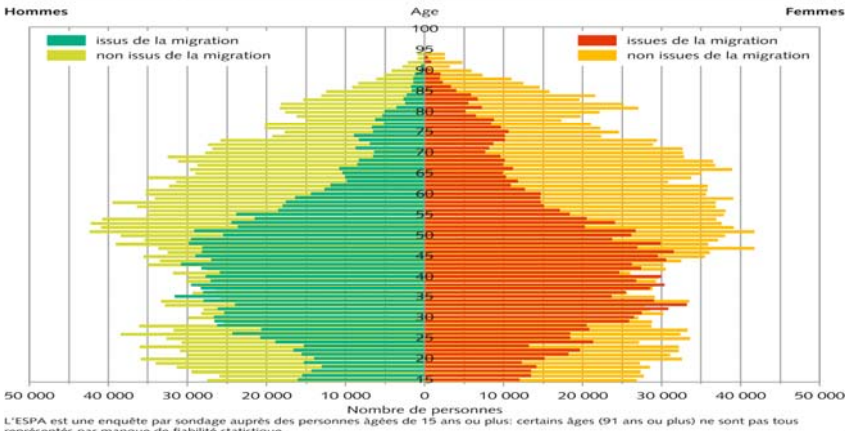

L'ESPA est une enquête par sondage auprès des personnes âgées de 15 ans ou plus: certains âges (91 ans ou plus) ne sont pas tous représentés par manque de fiabilité statistique.

Source: OFS – Enquête suisse sur la population active (ESPA)

© OFS, Neuchâtel 2016

23

Formation des délégués – Vendredi 5 avril 2019

Problématique pour le IIème pilier

Système en capitalisation

Le capital accumulé à la retraite doit financer le versement de la rente de retraite jusqu'au décès.

La réduction de la performance et l'augmentation de la longévité :

- nécessitent un capital plus élevé pour verser la même rente,
- diminuent la rente à verser jusqu'au décès avec le même capital.

L'évolution du nombre de nouveau rentier augmente les coûts totaux des départs à la retraite.

24

Taux de conversion

Vidéo

25

Evolution du taux de conversion - previva

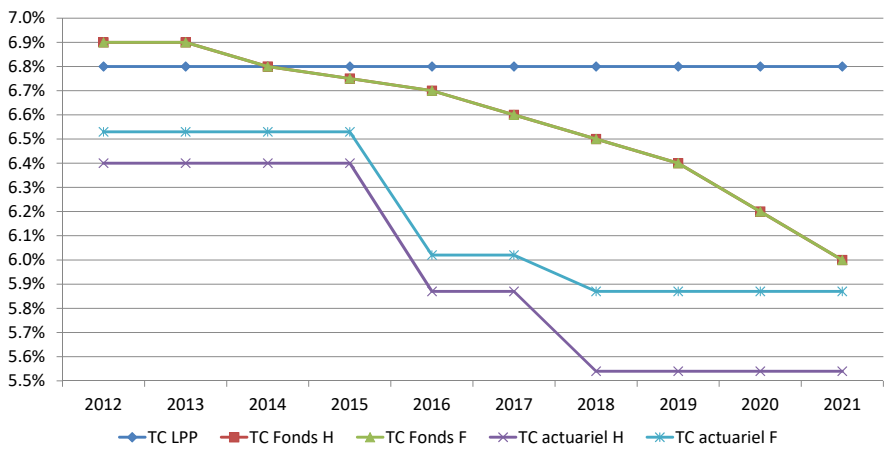

26

Evolution du taux de conversion - previva

Hommes Femmes	58 ans	59 ans 58 ans	60 ans 59 ans	61 ans 60 ans	62 ans 61 ans	63 ans 62 ans	64 ans 63 ans	65 ans 64 ans
01.01.2018	5.55%	5.66%	5.79%	5.93%	6.06%	6.20%	6.34%	6.50%
01.01.2019	5.45%	5.56%	5.69%	5.83%	5.96%	6.10%	6.24%	6.40%
01.01.2020	5.25%	5.36%	5.49%	5.63%	5.76%	5.90%	6.04%	6.20%
01.01.2021	5.05%	5.16%	5.29%	5.43%	5.56%	5.70%	5.84%	6.00%
01.01.2022	5.05%	5.16%	5.29%	5.43%	5.56%	5.70%	5.84%	6.00%

27

Formation des délégués – Vendredi 5 avril 2019

Evolution du taux de conversion - vitems

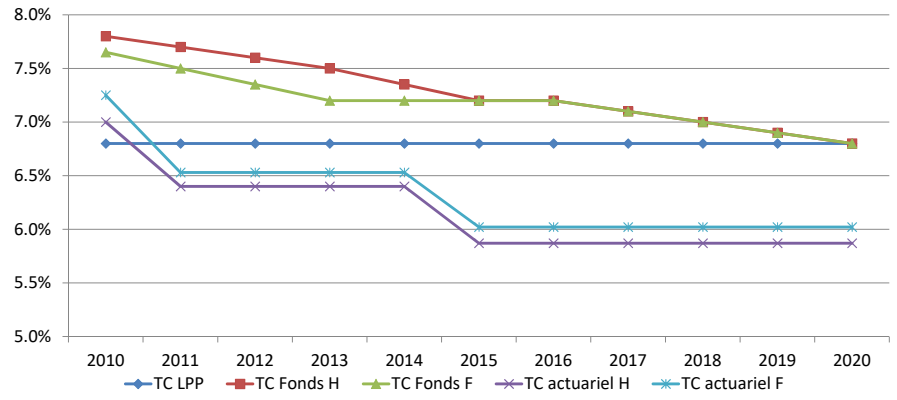

28

previva | fonds de prévoyance des professionnels du travail social
vitems
Formation des délégués – Vendredi 5 avril 2019

Evolution du taux de conversion - vitems

En %	H 60 ans F 59 ans	H 61 ans F 60 ans	H 62 ans F 61 ans	H 63 ans F 62 ans	H 64 ans F 63 ans	H 65 ans F 64 ans	H 66 ans F 65 ans	H 67 ans F 66 ans	H 68 ans F 67 ans	H 69 ans F 68 ans	H 70 ans F 69 ans	F 70 ans
2018	6.00	6.20	6.40	6.60	6.80	7.00	7.15	7.30	7.45	7.60	7.75	7.90
2019	5.90	6.10	6.30	6.50	6.70	6.90	7.05	7.20	7.35	7.50	7.65	7.80
2020	5.80	6.00	6.20	6.40	6.60	6.80	6.95	7.10	7.25	7.40	7.55	7.70

29

previva | fonds de prévoyance des professionnels du travail social
vitems
Formation des délégués – Vendredi 5 avril 2019

Chiffres clés au 31 décembre 2017

	previva	vitems
Employeurs	80	76
Assurés	6’045	10’691
- Actifs	5’030	9’357
- Rentiers	1’015	1’334
Ratio	5.0	7.0
Salaires assurés	CHF 277 millions	CHF 346 millions
Cotisations	CHF 54 millions	CHF 52 millions
Taux moyen	19.4%	15.0%
Part de l’employeur moyenne	57%	53%

30

previva | fonds de prévoyance des professionnels du travail social
vitems
Formation des délégués – Vendredi 5 avril 2019

Chiffres clés au 31 décembre 2017

	previva	vitems	IP droit privé	Moyenne suisse
Degré de couverture	108.9%	115.3%	114.4%	
Ratio actifs/rentiers	5.0	7.0	4.9	
Performance en 2017	8.05%	9.49%	7.58%	7.64%
- performance moyenne 5 ans	5.29%	6.16%	5.11%	
Frais de gestion de fortune	0.39%	0.50%	0.48%	
Intérêt technique	2.50%	2.50%	1.98%	2.32%
Intérêt crédité en 2017	1.50%	3.00%	2.61%	2.50%
- intérêt moyen sur 5 ans	1.55%	2.40%	2.26%	
Taux de conversion en 2018	6.50%	7.00%	5.86%	5.81%
Frais d'administration p.a.	CHF 178	CHF 114	CHF 346	CHF 341
Frais totaux par assuré	CHF 788	CHF 574		CHF 1'463

31

Centre Patronal

Merci de votre attention